Protocole d'accord préélectoral relatif à l'élection des membres de la délégation du personnel des Comités Sociaux et Economiques (CSE) et du Comité Social Economique Central (CSEC) au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) SFR

Entre:

Les sociétés comprises dans le périmètre de l'UES SFR dans le cadre du processus électoral et figurant en annexe, représentées par Madame Fabienne GLATT-QUINTANA, en sa qualité de Directrice Exécutive des Ressources Humaines, dûment mandatée à effet de négocier et conclure le présent accord,

Ci-après dénommées ensemble « l'UES SFR »

D'une part,

<u>Et</u>

Les organisations syndicales intéressées :

- CFDT F3C, représentée par Olivier LELONG, dûment mandaté à effet de négocier
- CFE/CGC SNT représentée par Laurent DE RUI, dûment mandaté à effet de négocier
- CFTC Média +, représentée par Franck GUEDE, dûment mandaté à effet de négocier
- CGT Fapt représentée par , dûment mandaté à effet de négocier
- FO COM représentée par Stéphane DI MEGLIO, dûment mandaté à effet de négocier
- SUD PTT représentée par Emile ALABASSI, dûment mandaté à effet de négocier
- UNSA COM. représentée par Abdelkader CHOUKRANE, dûment mandaté à effet de négocier

Ci-après dénommées « les organisations syndicales »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

R 3DH in

Il a été conclu le présent accord.

SOMMAIRE

Préambule	3
ARTICLE 1 : Durée des mandats et nombre de mandats successifs	3
ARTICLE 2 : Périmètre des élections professionnelles	3
ARTICLE 3 : Date des élections	3
ARTICLE 4: Effectifs	4
ARTICLE 5 : Définition des collèges électoraux et répartition du personnel entre les collèges électoraux	4
ARTICLE 6 : Nombre et répartition des sièges entre les collèges électoraux	5
ARTICLE 7: Mode de scrutin	7
ARTICLE 8 : Conditions d'électorat et d'éligibilité	7
ARTICLE 9 : Listes électorales	8
ARTICLE 10 : Listes de candidats	9
ARTICLE 11 : Propagande électorale	13
ARTICLE 12 : Moyens dévolus aux organisations syndicales intéressées ayant présenté des candidats pour leur campagne électorale	
ARTICLE 13 : Bureau de vote	17
ARTICLE 14 : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales : vote électronique	18
	10
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central	
The state of the s	23
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central	23 26
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central	23 26 27 RE DU
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central	23 26 27 RE DU 29
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central	23 26 27 RE DU 29 30
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADI PROCESSUS ELECTORAL ANNEXE 2 : PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES	23 26 27 RE DU 29 30
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADI PROCESSUS ELECTORAL ANNEXE 2 : PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ANNEXE 3 : DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOSTE (PRESTATAIRE RETEI 1.1. Anonymat	23 26 27 RE DU 29 30
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADI PROCESSUS ELECTORAL ANNEXE 2 : PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ANNEXE 3 : DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOSTE (PRESTATAIRE RETEI 1.1. Anonymat	23 26 27 RE DU 29 30 NU) 31 31
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADI PROCESSUS ELECTORAL ANNEXE 2 : PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ANNEXE 3 : DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOSTE (PRESTATAIRE RETEI 1.1. Anonymat 1.2. Confidentialité et chiffrement	23 26 27 RE DU 30 NU) 31 31 31
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADI PROCESSUS ELECTORAL ANNEXE 2 : PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ANNEXE 3 : DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOSTE (PRESTATAIRE RETEI 1.1. Anonymat 1.2. Confidentialité et chiffrement 1.3. Intégrité	23 26 27 RE DU 30 NU) 31 31 31 32
ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADI PROCESSUS ELECTORAL ANNEXE 2 : PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES ANNEXE 3 : DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOSTE (PRESTATAIRE RETEI 1.1. Anonymat 1.2. Confidentialité et chiffrement 1.3. Intégrité 1.4. Disponibilité	23 26 27 RE DU 30 NU) 31 31 31 32 32 LEGES L, DE

LO SDH ZOW

Préambule

Les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du travail ont été invitées à négocier le présent protocole d'accord préélectoral, destiné à organiser l'élection des membres de la délégation du personnel des Comités Sociaux et Economiques (CSE) et du Comité Social et Economique Central (CSEC) telle que définie à l'accord relatif à la mise en place des CSE et du CSE Central en date du 6 avril 2023, par courrier recommandé avec avis de réception et/ou par voie d'affichage dans les locaux de l'UES SFR en date du 23 février 2023.

Les Parties se sont rencontrées au cours de 4 réunions qui se sont tenues les 10 mars, 19, 24 et 26 avril 2023.

Au terme des négociations, les dispositions ci-dessous ont été arrêtées.

Les horaires indiqués dans le présent protocole d'accord préélectoral sont ceux de la Métropole.

ARTICLE 1 : Durée des mandats et nombre de mandats successifs

Conformément à l'accord signé le 6 avril 2023 relatif à la mise en place des CSE et du CSEC, la durée des mandats est de 4 ans.

Les mandats des membres des CSE actuels prennent fin le 27 juin 2023.

Les mandats des nouveaux membres élus des CSE prendront effet à compter du lendemain de la proclamation des résultats du 1^{er} tour, le cas échéant du 2nd tour et en tout état de cause à l'issue des mandats des membres de la délégation actuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-33 du Code du travail, le nombre de mandats successifs est limité à trois.

ARTICLE 2 : Périmètre des élections professionnelles

Conformément à l'accord signé le 6 avril 2023 relatif à la mise en place des CSE et du CSEC, l'UES SFR est composée de 6 CSE distincts :

- CSE B2B et DSO
- CSE Réseau et SI
- CSE B2C et Fonctions Support
- CSE SRR
- CSE SMR
- CSE XP Fibre

ARTICLE 3 : Date des élections

Afin de garantir la bonne organisation matérielle et le bon déroulement du processus électoral, les parties ont décidé de fixer la période de vote électronique suivante :

 Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes du 13 juin 2023 à 10h00 au 15 juin 2023 à 16h00;

- Au second tour, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le 27 juin 2023 de 10h00 à 16h00.

2 SDN
AC CO

Au 28 février 2023, les Parties constatent et conviennent que l'effectif des sociétés de l'UES SFR, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail, est de 7 442 personnes en équivalent temps plein (ETP).

Γ	Effectifs (ETP)
CSE B2B et DSO	2 566,10
CSE Réseaux et SI	2 978,45
CSE B2C et Fonctions support	1 352,34
CSE SRR	282,46
CSE SMR	49,47
CSE XP Fibre	213,18
Total général	7 442

ARTICLE 5 : Définition des collèges électoraux et répartition du personnel entre les collèges électoraux

Les Parties s'accordent sur la définition des collèges électoraux et la répartition du personnel entre ces collèges électoraux (laquelle est réalisée suivant la grille de classification de la Convention collective nationale des Télécommunications ou la Convention collective des commerces et service de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager pour les ex-salariés du Back office de la société SFR Distribution 1) comme suit :

- « Collège Employés » : le personnel appartenant aux groupes A, B et C;
- « Collège Techniciens Agents de Maîtrise & assimilés » : le personnel appartenant au groupe D;
- « Collège Cadres » : le personnel appartenant aux groupes E, F et G.

Par exception et sous réserve d'une signature du présent protocole à l'unanimité des organisations syndicales représentatives la définition des collèges électoraux et la répartition du personnel entre ces collèges électoraux se fera comme suit :

- Pour les CSE Réseaux et SI et CSE XP Fibre, la définition des collèges électoraux et la répartition du personnel entre les collèges électoraux se fera comme suit :
 - « Collège Employés, Techniciens Agents de Maîtrise & assimilés » : le personnel appartenant au groupe A, B, C et D;
 - o « Collège Cadres » : le personnel appartenant aux groupes E, F et G.
- Pour le CSE SMR, un collège unique sera mis en place.

AZ CP SDN LAN

¹ La définition des collèges électoraux et la répartition du personnel entre ces collèges électoraux selon la Convention collective des commerces et service de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager figure en annexe 4

Dans ces conditions, les effectifs sont répartis comme suit :

	Effectifs (ETP)	Collège « Employés »	Collège « Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	Collège « Cadres »
CSE B2B et DSO	2566,10	28,5	430,91	2 106,69
CSE B2C et Fonctions support	1 352,34	19,67	170,80	1 161,87
CSE SRR	282,46	20,02	107,71	154,73

	Effectifs (ETP)	Collège « Employés, Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	Collège « Cadres »
CSE Réseaux et SI	2 978,45	241,14	2 737,31
CSE XP Fibre	213,18	24,12	189,06

	Effectifs (ETP) Collège « unique »
CSE SMR	49,47

ARTICLE 6 : Nombre et répartition des sièges entre les collèges électoraux

• Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif susmentionné et conformément aux dispositions de l'article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre total de sièges à pourvoir est de 92 titulaires et de 92 suppléants :

- CSE B2B et DSO: 25 sièges titulaires et 25 sièges suppléants,
- CSE Réseau et SI: 25 sièges titulaires et 25 sièges suppléants,
- CSE B2C et Fonctions Support : 19 sièges titulaires et 19 sièges suppléants,
- CSE SRR: 11 sièges titulaires et 11 sièges suppléants,
- CSE SMR: 2 sièges titulaires et 2 sièges suppléants,
- CSE XP Fibre: 10 sièges titulaires et 10 sièges suppléants.

ASDN 5 8 CP LOL

• Répartition du nombre de sièges à pourvoir entre les collèges électoraux

Les sièges à pouryoir sont répartis comme suit :

	Nombre total de sièges	Collège « Employés »	Collège « Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	Collège « Cadres »
CSE B2B et DSO	T: 25	T:1	T:5	T:19
	S: 25	S:1	S:5	S:19
CSE B2C et Fonctions support	T:18	T:1	T:2	T:16
	S:18	S:1	S:2	S:16
CSE SRR	T:11	T:1	T:4	T:6
	S:11	S:1	S:4	S:6

	Nombre total de sièges	Collège « Employés Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	Collège « Cadres »
CSE Réseaux et SI	T:25	T:3	T:22
CSE Reseaux et Si	S: 25	S:3	S:22
CSE XP Fibre	T:10	T:1	T:9
CSE XP FIBRE	S:10	S:1	S:9

	Nombre total de sièges	Collège « Unique »
CCC CMD	T:2	T:2
CSE SMR	S:2	T:2

T = Titulaires / S = Suppléants

AR SDN 6

ARTICLE 7: Mode de scrutin

Les élections se déroulent simultanément, par collège électoral et sous la forme d'un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Au 1^{er} tour, seules les organisations syndicales intéressées au sens de l'article L. 2314-5 du Code du travail ont la possibilité de présenter des listes de candidats.

Un 2nd tour de scrutin n'a lieu que dans les situations suivantes, appréciées collège par collège :

- s'il n'y a pas eu de candidature au 1er tour;
- si le quorum n'a pas été atteint lors du 1^e tour (plus de 50 % des électeurs inscrits n'ont pas valablement voté), étant observé que dans ce cas, les opérations de dépouillement seront tout de même réalisées pour déterminer l'audience des organisations syndicales;
- si tous les sièges n'ont pas été pourvus lors du 1^{er} tour.

La notion de quorum ne concerne que le 1er tour des élections.

En cas de 2nd tour, sont admises toutes les listes, y compris celles présentées par les candidats sans étiquette syndicale. Sauf à ce qu'elles soient déposées sous forme de listes, ces candidatures individuelles constituent chacune une liste. Les listes de candidats déposées au 1^{er} tour par les organisations syndicales intéressées sont maintenues pour le 2nd tour, sauf indication contraire.

Les listes ne doivent pas comporter plus de noms que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

ARTICLE 8 : Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues aux articles L. 2314-18 et L. 2314-19 du Code du travail. Celles-ci seront appréciées à la date d'ouverture du 1^{er} tour du scrutin.

Conditions d'électorat

Sont électeurs les salariés titulaires d'un contrat de travail conclu avec l'une des entreprises composant l'UES SFR et remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 16 ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- travailler depuis 3 mois au moins dans l'une des entreprises composant l'UES SFR ou dans des conditions de reprise d'ancienneté du Groupe.

Conformément à l'article L. 2314-23 du Code du travail, les salariés mis à disposition présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins un an, doivent pour être électeur avoir acquis une durée de présence dans l'entreprise utilisatrice de 12 mois continus (et avoir fait le choix d'être électeur au sein de l'UES SFR).

Conditions d'éligibilité

Pour être éligible, un salarié doit répondre aux conditions suivantes pour chaque tour de scrutin :

- être électeur dans le même collège ;
- être âgé de 18 ans révolus à la date du scrutin ;

AC 10 Son 7 Per ep Lon

- travailler depuis un an au moins dans l'une des entreprises composant l'UES SFR ou dans des conditions de reprise d'ancienneté du Groupe;
- ne pas avoir de lien proche avec l'employeur (conjoint, partenaire de PACS, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré);
- ne pas disposer d'une délégation écrite particulière d'autorité permettant d'être assimilé au chef d'entreprise ou le représenter effectivement devant les CSE.

ARTICLE 9 : Listes électorales

Contenu des listes électorales

Les listes électorales comprennent :

- civilité,
- nom,
- prénom,
- ancienneté,
- statut d'électeur,
- qualité d'éligible,
- CSE de rattachement,
- Collège de rattachement,
- lieu de travail,
- entité juridique et direction d'appartenance,
- groupe de classification CCNT ou Convention collective des commerces et service de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager.

Les Parties rappellent que le collège d'appartenance s'apprécie au regard de la situation professionnelle connue du salarié à la date du 1^{er} tour des élections.

Les listes électorales sont établies pour les deux tours.

Les éléments nécessaires à la vérification des conditions d'électorat pourront être consultés sur l'espace dédié aux élections professionnelles accessible depuis l'Intranet.

D'un commun accord, et dans un souci de confidentialité, les listes électorales ne mentionneront ni la date de naissance, ni l'âge des électeurs.

Pour autant, l'âge des électeurs sera communiqué aux organisations syndicales à titre confidentiel dans un fichier distinct de celui des listes électorales.

Chaque électeur pourra solliciter la communication des informations le concernant.

Publication des listes électorales

Le 2 mai 2023, les listes électorales seront affichées sur l'espace dédié aux élections professionnelles accessible depuis l'Intranet.

Les demandes de rectification pourront être présentées par email avec accusé de réception à l'adresse suivante : Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com au plus tard le 10 mai 2023 à 12h00.

A l'issue de ce délai de réclamation, les éventuelles modifications seront portées sur les listes électorales mises à jour.

AC SOM 8

Information du personnel et appel à candidatures

Le 28 avril 2023, le personnel sera informé du déroulement des élections par messagerie professionnelle et par affichage dans les locaux de l'UES SFR ainsi que sur l'espace dédié aux élections professionnelles accessible depuis l'Intranet.

Cette information constituera un appel à candidatures.

Règles de constitution et contenu des listes de candidats

La constitution des listes devra respecter les dispositions suivantes :

- seules les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du travail pourront présenter des candidats au 1^{er} tour du scrutin;
- les listes de candidats doivent être établies en conformité avec la répartition des sièges, par CSE, par type de candidature (une liste pour les titulaires, une liste pour les suppléants) et par collège électoral;
- le nombre de candidats sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir;
- les listes incomplètes sont admises ;
- les listes devront respecter les exigences de représentation équilibrée des femmes et des hommes prévues par l'article L. 2314-30 du Code du travail;
- les doubles candidatures dans un même collège sont admises (titulaire et suppléant). En cas de double élection d'un candidat, la candidature de titulaire l'emportera sur celle de suppléant.

Les listes de candidats à chaque CSE, établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants, comporteront les mentions obligatoires suivantes :

- l'institution représentative du personnel pour laquelle la liste est déposée (le CSE concerné par le scrutin) ;
- la dénomination de l'organisation syndicale présentant les candidats (ou des organisations syndicales en cas de liste commune) ;
- le collège électoral pour lequel les candidats sont désignés et la nature du siège pour lequel ils se présentent (titulaire et/ou suppléant);
- nom(s) et prénom(s);
- l'ordre de présentation des candidats.

Chaque organisation syndicale présentant des candidats pourra transmettre le logo de son organisation au format png (150 px * 150 px) en vue de l'apposer sur le bulletin de vote électronique selon les délais et modalités d'envoi prévus pour le dépôt des listes de candidats.

Si une organisation syndicale, présentant une liste de candidats, ne transmet aucun logo, le prestataire VOXALY/DOCAPOST reprendra le logo national de cette organisation syndicale ou, s'il est différent, le logo inséré sur la profession de foi transmise par l'organisation syndicale concernée.

Listes intersyndicales de candidats

Les éventuelles listes communes (intersyndicales) présentées au 1^{er} tour doivent préciser la règle de répartition des suffrages obtenus entre les organisations syndicales. A défaut d'indication, cette répartition est réalisée à parts égales pour le calcul de la représentativité conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code du travail.

ACLO LON

Pour être applicable, cette règle de répartition des suffrages entre les organisations syndicales est communiquée aux électeurs avant l'ouverture du scrutin :

- par affichage, en complément des listes concernées,
- par une mention sur le site internet de vote,
- par une mention sur les professions de foi des listes concernées.

Les listes communes doivent également préciser l'organisation syndicale représentée par chacun des candidats.

Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux dispositions de l'article L. 2314-30 du Code du travail, chaque liste de candidats doit être établie en tenant compte des règles suivantes, liées au nombre de candidats qu'elle présente (et non pas au nombre de siège à pourvoir), et applicables indépendamment à chaque scrutin (pour chaque collège électoral, pour chaque liste de membres titulaires et pour chaque liste de membres suppléants):

- si la liste ne comporte qu'une seule candidature, elle peut être indifféremment celle d'une femme ou celle d'un homme;
- concernant les listes comportant plusieurs candidats, le nombre de femmes et d'hommes autorisés sur la liste est proportionnel au nombre d'hommes et de femmes inscrits sur la liste électorale du collège concerné;
- la règle d'arrondi, lorsque le calcul proportionnel du nombre de candidats autorisés pour un sexe ne donne pas un nombre entier, est un :
 - arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5;
 - arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.
- lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste;
- la liste doit présenter alternativement un candidat de chaque sexe, en commençant indifféremment par un homme ou une femme, et en finissant avec l'éventuel surplus de candidats du sexe le plus représenté;
- il n'est pas nécessaire que l'ordre de présentation des candidats utilisé pour la liste des titulaires soit identique à l'ordre de présentation utilisé pour la liste des suppléants.

Ces règles d'équilibre entre femmes et hommes s'appliquent tant à la liste des titulaires que des suppléants.

PS CP 10 LOW

Les Parties conviennent que les proportions de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral sont les suivantes¹ pour l'attribution des sièges titulaires et suppléants :

	% de Femmes	% d'Hommes	Nbre de sièges Femmes	Nbre de sièges Hommes
CSE B2B et DSO				
Collège « Employés »	49,23 %	50,77 %	0	1
Collège « Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	60,92 %	39,08 %	3	2
Collège « Cadres »	26,20 %	73,80 %	5	14
CSE Réseaux et SI				
Collège « Employés Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	35,88 %	64,12 %	1	2
Collège « Cadres »	18,72 %	81,28 %	4	18
CSE B2C et Fonctions Support				
Collège « Employés »	70,00 %	30,00 %	1	0
Collège « Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	67,25 %	32,75 %	1	1
Collège « Cadres »	51,53 %	48,47 %	8	8
CSE SRR				
Collège « Employés »	41,67 %	58,33 %	0	1
Collège « Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	48,41 %	51,59 %	2	2
Collège « Cadres »	32,67 %	67,33 %	2	4
CSE SMR				
Collège « Unique »	48,94 %	51,06 %	1	1
CSE XP Fibre				
Collège « Employés Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	83,72 %	16,28 %	1	0
Collège « Cadres »	21,31 %	78,69 %	2	7

Ces informations seront rappelées sur l'espace dédié aux élections professionnelles accessible depuis l'Intranet.

Sbn 11 Per LO LON

¹ Sur la base des effectifs au 31 mars 2023

Hypothèse d'un 2nd tour

Il sera procédé à un 2nd tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures au premier tour ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

Au 2nd tour, les listes déposées au 1^{er} tour restent valables ; étant précisé qu'elles sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

En outre, les candidatures étant libres au 2nd tour, les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles représentées par les organisations syndicales intéressées.

Dans ces cas (modifications ou candidats libres), les modalités de dépôt et de publication des listes de candidats (affichage + site de vote du prestataire VOXALY/DOCAPOST) au 2nd tour seront les mêmes que pour le 1^{er} tour.

Modalités de dépôt et de publication des listes de candidats

> Pour le 1er tour

Les listes de candidats seront déposées de façon centralisée sous le format exclusif (Excel) via l'adresse mail Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com par email avec accusé de réception. La Direction communiquera aux organisations syndicales la trame du fichier à utiliser au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des listes.

En cas d'impossibilité technique d'envoi par mail des listes de candidatures, lesdites listes seront remises en mains propres contre récépissé à la Direction des Affaires Sociales de l'UES SFR, au siège social de SFR, Altice Campus auprès d'Elisabeth Le Hyaric ou Aurélie Laquitaine Saint-Julien (Bureau C6-007).

Toute liste de candidats qui sera adressée en dehors de ces modalités de dépôts ou du format exclusif demandé sera refusée.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au 22 mai 2023 avant 10 heures. A réception, un récépissé de dépôt sera transmis par mail.

Concomitamment, les organisations syndicales ayant déposé une liste de candidats communiqueront le nom de l'éventuel représentant choisi parmi les électeurs et qui sera observateur au sein du bureau de vote (cf. article 13)

Toute candidature déposée après cette date ou heure limite ne pourra être acceptée.

Les organisations syndicales disposeront d'un délai de rectification de la liste de candidats jusqu'au 23 mai 2023 - 9 heures. Les listes rectifiées devront, le cas échéant, parvenir de façon centralisée par email avec accusé de réception à l'adresse suivante : Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com. Les demandes de rectification ne pourront en aucun cas conduire à l'ajout de candidats supplémentaires sur une liste.

Toute rectification transmise après cette date ou heure limite ne pourra être acceptée.

Si un même candidat se présente sur deux listes différentes pour le même scrutin, la Direction contactera ce candidat afin de lui demander sur quelle liste il souhaite candidater. La Direction informera ensuite les organisations syndicales concernées de la réponse du salarié. En l'absence de retour du salarié, la candidature la plus récente auprès d'une organisation syndicale primera. Celle inscrite sur l'autre liste ne sera pas retenue. Il

AZ SON 12 DV

appartient donc à chaque organisation syndicale d'obtenir de ses candidats un acte de candidature daté (jour et heure) et signé.

De même, si une personne se présente sans remplir les conditions d'électorat ou n'appartenant pas au collège ou périmètre concerné, la Direction informera l'organisation syndicale concernée.

La personne déposant au nom d'une organisation syndicale une liste de candidats doit avoir reçu mandat pour le faire. Il lui sera demandé de joindre un justificatif du mandat de l'organisation syndicale (établi par celle-ci et signé par une personne dûment habilitée) par lequel elle est habilitée à déposer une liste de candidats.

Pour le 2nd tour :

Dans l'éventualité d'un second tour, les listes déposées à l'occasion du 1er tour restent valables. En cas de changement dans leur composition ou de dépôt de nouvelles listes, les modalités de dépôt décrites pour le 1er tour ci-dessus demeurent.

A l'occasion du second tour éventuel, des listes de candidats non présentés par une organisation syndicale peuvent être présentées. Ces listes sont dénommées « listes libres ».

Les listes seront envoyées par email à l'adresse suivante : Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com au plus tard le 19 juin 2023 avant 15 heures. A réception, un récépissé de dépôt sera transmis par mail.

Les listes de candidats sont portées à la connaissance des électeurs sur l'espace dédié aux élections professionnelles accessible depuis l'Intranet :

- le 24 mai 2023 pour le 1^{er} tour ;
- le 20 juin 2023 pour l'éventuel 2nd tour.

ARTICLE 11 : Propagande électorale

Les Parties conviennent que la campagne électorale aura lieu :

- pour le 1^{er} tour entre le 24 mai 2023 à 9h00 et le 12 juin 2023 à 18 heures ;
- le cas échéant, pour le 2nd tour entre le 20 juin 2023 à 9h00 et le 26 juin 2023 à 18 heures.

Tirage au sort

Un tirage au sort sera effectué le 23 mai 2023 à 14h00 afin de déterminer l'ordre d'affichage des organisations syndicales concernant les points suivants :

- Espace dédié aux élections professionnelles accessible depuis la page d'accueil de l'intranet
- Espaces d'affichages électoraux
- Communications hebdomadaires
- Listes de candidatures et professions de foi sur le site de vote électronique.

Chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats pourra désigner 2 membres pour participer au tirage au sort.

Ce tirage au sort aura lieu en salle C1-014 Bâtiment Sud de l'Altice Campus en présence de 2 représentants de la Direction.

PACEP LD

• Rubrique dédiée aux élections professionnelles accessible depuis la page d'accueil de l'Intranet.

Une rubrique dédiée aux présentes élections professionnelles sera accessible depuis la page d'accueil de l'Intranet à partir du 28 avril 2023.

Cette rubrique prévoira un espace dédié :

- √ à la Direction qui aura pour contenu le calendrier des élections, les informations nécessaires aux salariés sur le vote électronique, les listes électorales, les listes de candidats, etc.
- √ à chaque Organisation Syndicale (ayant déposé une liste de candidats) qui aura pour contenu les professions de foi et les communications. Les organisations syndicales apparaîtront dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Le nombre de communication via la rubrique dédiée sera limité à une par Organisation Syndicale par semaine, pendant la campagne électorale quel que soit le support de diffusion et devront répondre aux conditions d'utilisation de l'Intranet et des NTIC (1 feuille A4 Recto/verso, ne dépassant pas les 2 Mo).

Les communications ne devront pas contenir de liens hypertexte.

Dans ce cadre, les Organisations Syndicales adresseront leur communication hebdomadaire à l'adresse Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com.

Les communications seront publiées par la Direction via l'Intranet sur l'espace dédié aux élections professionnelles 2023. Un délai de 24 heures sera laissé à réception du mail de l'Organisation Syndicale pour la publication du communiqué par la Direction sur l'espace dédié aux élections professionnelles 2023.

De son côté, la Direction fera une communication régulière auprès des électeurs concernant les élections professionnelles.

 Rappel de l'interdiction de l'utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale

Les Parties conviennent que l'usage, par les organisations syndicales et les candidats aux présentes élections, de la messagerie professionnelle mise à disposition des salariés par les sociétés de l'UES SFR n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

Tracts / communiqués des organisations syndicales ayant déposées des listes de candidats

Au démarrage de la campagne électorale prévue du 24 mai 2023 à 9h00 jusqu'au 12 juin 2023 à 18h00, un mail sera adressé par la Direction, une fois par semaine (tous les mercredis), à tous les électeurs. Il est donc prévu l'envoi de 3 mails par la Direction pendant toute la durée de la campagne électorale.

Le mail envoyé par la Direction à partir de la boîte mail Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com contiendra l'ensemble des tracts / communiqués sous format PDF adressés par les organisations syndicales (ayant déposé une liste de candidats).

Ceux-ci devront être transmis par mail avec accusé de réception à l'adresse Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com au plus tard le mardi à 12h00.

AC Son 14

Les tracts / communiqués des organisations syndicales devront expressément répondre aux caractéristiques suivantes :

- Une feuille format A4 recto-verso,
- pour un poids ne dépassant pas 1 Mo par organisation syndicale.

L'envoi de la communication sur les messageries professionnelles par la Direction suppose le respect strict des conditions ci-dessus énoncées.

De la même façon, en cas de second tour éventuel, un mail sera adressé de la boîte mail Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com, le mercredi 21 juin 2023, sous réserve que le tract ait été transmis à la Direction au plus tard le mardi 20 juin 2023 à 12h00.

Professions de foi

Chaque organisation syndicale (ayant déposé une liste de candidats) pourra présenter une profession de foi CSE par liste pour chacun des tours de scrutin. Cette profession de foi sera au format PDF exclusivement, d'une feuille A4 recto/verso en couleur ou noir et blanc, pour un poids ne dépassant pas les 2 Mo.

Les professions de foi devront être envoyées par mail avec accusé de réception au plus tard le 22 mai 2023 avant 10 heures pour le 1^{er} tour à l'adresse Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com.

Les professions de foi seront :

- adressées au domicile des salariés pour le 1^{er} tour des élections dans le même courrier que celui contenant les éléments relatifs au vote électronique;
- et publiées par la Direction via l'Intranet sur l'espace dédié aux élections professionnelles 2023 à partir du 5 juin 2023.

Les professions de foi seront disponibles sur le site de vote électronique à l'ouverture du 1er tour le 13 juin 2023.

Chaque organisation syndicale et candidat « *libre* » pourront présenter une profession de foi répondant aux mêmes critères que pour le 1^{er} tour, au plus tard le **19 juin 2023 avant 15 heures** pour le 2nd tour.

Les professions de foi devront être envoyées par mail avec accusé de réception à l'adresse Elections-Professionnelles-UES-SFR2023@sfr.com.

En cas d'impossibilité technique d'envoi par mail des professions de foi, elles seront remises en mains propres contre récépissé à la Direction des Affaires Sociales de l'UES SFR, au siège social de SFR, Altice Campus auprès d'Elisabeth Le Hyaric ou Aurélie Laquitaine Saint-Julien (Bureau C6-007).

Compte-tenu des délais d'acheminement postaux, pour le second tour, les professions de foi seront publiées par la Direction via l'Intranet sur l'espace dédié aux élections professionnelles 2023 à partir du 20 juin 2023.

Les professions de foi seront disponibles sur le site de vote électronique à l'ouverture de l'éventuel 2nd tour le mardi 27 juin 2023.

Som 15 AC CO WILL

Espace d'affichage électoral

Un espace d'affichage électoral sera attribué à chaque organisation syndicale ayant présentée une liste de candidats sur les sites figurant en annexe 5.

Le cas échéant, en cas de 2nd tour, un espace d'affichage électoral sera dédié aux candidatures libres.

Les espaces d'affichage seront adaptés sur décision de la Direction, en fonction de la configuration de chaque site. Sur un même site, les espaces seront de taille identique et placés au même endroit.

Les espaces d'affichage électoraux seront, dans la mesure du possible, installés au plus tard le 23 mai 2023.

Les espaces d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales dans l'ordre résultant du tirage au sort visé à l'article 11.

Compte tenu de la multiplicité des sites composant l'UES SFR et de la mise en place d'un affichage numérique sur l'Intranet sur l'espace dédié aux élections professionnelles 2023, les Parties rappellent que les tracts et communications des organisations syndicales seront disponibles sur l'espace dédié aux élections professionnelles 2023.

Réunions d'information

A l'initiative de chaque organisation syndicale intéressée, soit par l'intermédiaire du délégué syndical central ou délégué syndical central adjoint, ou du délégué syndical d'établissement, du représentant de la section syndicale ou de la Fédération, une réunion d'information pourra être organisée sur chaque site de l'UES SFR, pour tout le processus électoral, à destination des collaborateurs de ce site, selon les modalités suivantes :

- Cette réunion d'information pourra prendre la forme d'une permanence de 3h00 maximum sur chaque site par organisation syndicale, étant précisé que chaque salarié pourra assister à cette permanence dans la limite d'une heure par organisation syndicale.
 - Sur le site de Balard, cette réunion pourra se faire dans la cour sous réserve de ne pas entraver l'organisation du site. Une seule réunion d'information ne sera possible sur la même plage horaire (possibilité d'organiser 2 réunions sur un même jour, une le matin entre 9h30 et 12h30, et une l'après-midi entre 13h30 et 16h30).
- Information préalable au Support Relations Paritaires (supportrelationsparitaires@sfr.com) et la direction des ressources humaines concernée, dans un délai minimum de 3 jours ouvrés avant la date retenue pour la réunion d'information. Les demandes seront prises en compte par ordre d'arrivée.
- Les organisations syndicales utiliseront le portail de réservation des salles de réunion et indiqueront, sur leurs panneaux d'affichage, la date, l'heure et le lieu de la réunion d'information.
 - Pour les organisations syndicales ne disposant pas de représentants au sein de l'entreprise, leur représentant fera une demande de réservation de salle auprès du Support Relations Paritaires (supportrelationsparitaires@sfr.com).
- Ces réunions se dérouleront sur le temps de travail dans la limite d'une heure par salarié et par organisation syndicale. Les participants doivent néanmoins s'assurer de ne pas perturber le bon fonctionnement des services et s'organiser en conséquence avec le management de proximité pour permettre la continuité de l'activité dans des conditions normales d'exercice. Cette disposition concerne exclusivement le cadre de cette campagne électorale.

AC Son LOW-

ARTICLE 12 : Moyens dévolus aux organisations syndicales intéressées ayant présenté des candidats pour mener leur campagne électorale

Moyens financiers

Sous réserve d'en faire la demande, une subvention totale de 15.000 euros est versée par l'UES SFR à chacune des organisations syndicales intéressées ayant déposé une liste de candidats.

En cas de liste commune, le montant de 15.000 euros sera divisé à part égal par le nombre organisations syndicales porteuses de la liste.

Moyens en crédit jours

Chaque Organisation Syndicale ayant déposé une liste de candidats au 1^{er} tour bénéficiera, pour l'ensemble du processus électoral (1^{er} et 2nd tour), d'un volume de crédit « jours » correspondant à 80 jours ouvrés.

Ce crédit devra être utilisé par journée entière ou en demi-journée et donnera lieu au maintien de la rémunération contractuelle des collaborateurs qui l'utiliseront.

En cas de déplacement du salarié désigné par l'organisation syndicale pour bénéficier de ce crédit-jour, le temps de déplacement sera inclus dans la durée de la journée ou demi-journée.

Par ailleurs, les frais de déplacement seront à la charge de l'organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale a la possibilité de répartir ce crédit « jours » parmi les collaborateurs remplissant les conditions d'éligibilité à un mandat de représentant du personnel au sein de l'UES SFR. Cette répartition fera l'objet d'un tableau validé et mis à jour au niveau du Support des Relations Paritaires, à partir des informations transmises par les représentants de chaque organisation syndicale.

Les collaborateurs désignés par l'organisation syndicale disposeront d'une liberté de déplacement et d'accès à l'ensemble des sites de l'UES SFR, dans le respect des règles de sécurité et d'accès aux sites.

L'accès s'effectuera pendant les heures ouvrables des sites visités.

Chaque organisation syndicale, communiquera à titre prévisionnel, les noms et journées d'absence des collaborateurs qu'elle aura désignés au Support des Relations Paritaires et au RRH du site concerné par mail avec accusé de réception au plus tard 5 jours ouvrés avant la visite.

ARTICLE 13 : Bureau de vote

Un bureau de vote unique, situé sur l'Altice Campus, est institué de façon centralisée pour tous les CSE et représente l'ensemble des collèges électoraux.

1. Composition du bureau de vote

Le bureau de vote est constitué de 3 membres appartenant dans la mesure du possible à chacun des collèges électoraux, étant électeurs et non candidats, et ayant, dans la mesure du possible, pour lieu de travail l'Altice Campus.

PS SDN 17 ACCPLO LON Le bureau de vote est composé :

- D'un président acceptant cette mission (l'électeur le plus âgé) et
- De deux assesseurs (l'électeur le deuxième plus âgé ainsi que l'électeur le plus jeune).

La Direction enverra un mail aux salariés concernés afin de recueillir leur accord pour être membre du bureau de vote. En cas de refus, la Direction contactera les salariés suivants sur la liste électorale et répondant aux conditions de constitution du bureau de vote ci-dessus.

Le bureau sera constitué au moins 24 heures avant la date prévue pour la formation du bureau de vote. Il participe à l'ouverture et à la fermeture du scrutin et s'assure de la régularité, du secret du vote et proclame les résultats.

Seuls le président et les 2 assesseurs auront accès aux phrases secrètes permettant de déverrouiller les urnes, lesquelles seront créées par ces derniers lors de la formation des membres du bureau de vote.

La participation aux scrutins, ainsi que le temps consacré aux missions de président ou d'assesseur, n'impliquent aucune perte de salaire.

Le bureau constitué pour le 1er tour sera conservé à l'identique pour l'éventuel 2nd tour.

2. Formation du bureau

Les membres du bureau de vote participent, en présence de la Direction des Ressources Humaines, à la formation sur le vote électronique.

Les membres du bureau de vote valideront le dispositif de vote.

Le temps passé en formation par les membres du bureau de vote est rémunéré et décompté comme du temps de travail effectif.

3. Observation du travail du bureau

Un représentant de chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats, salarié de l'entreprise, pourra assister aux opérations électorales en tant qu'observateur.

Le nom de ce représentant est transmis concomitamment à la liste des candidats.

Sans pouvoir s'immiscer dans le déroulement des opérations électorales, il est habilité à contrôler toutes les opérations de vote ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

De même, la Direction pourra désigner 2 représentants de son choix en qualité d'observateurs neutres. Ils assisteront notamment à l'ouverture et à la fermeture du scrutin.

ARTICLE 14 : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales : vote électronique

En application des dispositions de l'accord collectif du 22 mars 2023 relatif au vote électronique pour les élections des représentants du personnel au sein de l'UES SFR, les élections ont lieu par vote électronique.

La solution technique utilisée pour le vote électronique par internet est celle mise au point et commercialisée par la société VOXALY-DOCAPOSTE qui présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde notamment aux exigences du

Rep Son 18

Règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées ainsi qu'aux dispositions des articles R. 2314-5 à R. 2314-18 du Code du travail portant sur les modalités du vote électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au CSE.

La mise en place du vote électronique est encadrée par la Délibération n°2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Ainsi, le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Le prestataire VOXALY/DOCAPOST spécialisé susvisé est responsable de la solution de vote électronique.

Un seul site de vote, auquel auront accès l'ensemble des salariés électeurs de l'UES SFR sera ouvert par le prestataire VOXALY/DOCAPOST.

La description détaillée est annexée au présent accord (cf. annexe 3).

Principes généraux

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs ;
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote ;
- respecter le secret du vote électronique ;
- permettre la publicité du scrutin.

Matériel de vote

Le matériel de vote est envoyé, par le prestataire VOXALY/DOCAPOST, par courrier le 5 juin 2023 au domicile de chaque électeur. Concernant La Réunion et Mayotte, l'envoi se fera par Chronopost.

Chaque électeur recevra à son domicile un courrier lui communiquant son numéro d'identifiant et les modalités d'accès au WebVote ainsi qu'une note d'information sur les modalités de participation au vote électronique. L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée sur un serveur dédié après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du code secret.

Par ailleurs, compte-tenu des difficultés d'acheminement postal sur Mayotte, les parties conviennent que le matériel de vote sera également transmis sur l'adresse mail professionnelle des électeurs.

Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux serveurs de vote.

En cas de perte de son identifiant ou du mot de passe, le salarié devra s'authentifier sur le site de vote du prestataire pour que de nouveaux identifiants et mots de passe lui soient réacheminés :

- par SMS sur le téléphone portable du choix de l'électeur;
- par courriel sur l'adresse Email du choix de l'électeur.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des codes aux salariés, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOST un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur, département de naissance.

AC GOLDA

Ces données permettront de procéder à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir lui réexpédier ses codes au travers du site de vote.

Déroulement du vote par Internet

1. Identification

L'électeur pourra s'identifier sur le site de vote avec son code d'accès reçu par courrier et sera ensuite invité à renseigner les données à caractère personnelle qui lui seront demandées et à créer le mot de passe de son choix.

Cette procédure est déroulée lors de la 1ère authentification. A l'avenir, si l'électeur souhaite à nouveau s'authentifier sur le site, il lui sera demandé uniquement son identifiant et son mot de passe. Ils seront valables pour les 2 tours de scrutin.

2. Modalités de vote

L'électeur pourra voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

Après s'être authentifié sur le site de vote, l'électeur se verra présenter les élections de son collège pour lequel il détient des droits de vote.

Les listes de candidats seront présentées dans l'ordre résultant du tirage au sort prévu à l'article 11.

L'électeur choisit une élection. Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne seront plus sélectionnables.

Le site affiche les listes de candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur.

L'électeur peut :

- Choisir une liste complète;
- Raturer des candidats;
- Voter blanc.

Durant leur vote, l'électeur aura la possibilité de revenir sur son choix. Toutefois, une fois son vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

L'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi le code défi demandé qui vaut signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clos définitivement l'accès à l'élection.

Un accusé de réception confirme à l'électeur l'enregistrement définitif de son vote.

L'électeur aura la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote.

Le système de vote se fermera automatiquement à la clôture du scrutin rendant impossible l'enregistrement de votes après la clôture. Un délai de 10 minutes permettra aux électeurs qui se sont connectés juste avant l'heure de fermeture du scrutin de terminer leur vote.

· Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique sera mise en place pendant la durée des opérations de vote. Cette cellule comprendra un représentant de la Direction et un représentant du prestataire de vote électronique.

AR OP LO LOR

En présence des observateurs de chaque organisation syndicale et des membres du bureau de vote, elle aura notamment pour mission de :

- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test de vote électronique et vérifier que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet;
- procéder, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement, à l'issue duquel le système sera scellé;
- contrôler, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Dispositif de secours

Un dispositif de secours susceptible de prendre le relai en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques, sera mis en place par le prestataire VOXALY/DOCAPOST.

Formation des membres de la délégation du personnel et des membres du bureau de vote

Une réunion de formation des membres de la délégation du personnel et des membres du bureau de vote sur le vote électronique sera organisée par le prestataire VOXALY/DOCAPOST. Elle aura lieu le 5 juin 2023.

· Assistance téléphonique

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire VOXALY/DOCAPOST se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable pendant la phase de vote aux jours et heures ouvrés de 6h30 à 20h00 (heure Métropole).

Scrutin à blanc, programmation de la période de vote

Le 5 juin 2023 lors de la formation des membres du bureau de vote, en présence des représentants de la Direction, le prestataire VOXALY/DOCAPOST procédera à un test du dispositif de vote afin de permettre de constater après paramétrage de l'élection :

- le bon fonctionnement du processus de connexion,
- la présence de liste d'émargement,
- la présence et l'exactitude des listes de candidats,
- la présence et l'exactitude des professions de foi et des logos,
- le fonctionnement du processus de vote,
- le fonctionnement du processus de dépouillement.

Ainsi, il sera procédé au scrutin à blanc et à la vérification de la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote valideront l'intégrité du dispositif.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

8 SDN 21 AC EP WA

Chiffrement et Déchiffrement des votes

Lors de la formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau).

Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins 2 des 3 clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible. Les clés de déchiffrement ne seront utilisables qu'à l'issue du vote, lors de la séance de dépouillement, au cours de laquelle elles seront enregistrées dans le système de vote afin de procéder au dépouillement des urnes.

Avec accord de la Direction et des membres du bureau de vote, des copies de secours des clés de déchiffrement pourront être transmise sous enveloppe scellée à la Direction. Elles ne seront accessibles qu'en cas de force majeure, selon une procédure sécurisée.

Fermeture du scrutin et dépouillement

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le dépouillement aura lieu, pour chaque CSE, par le bureau de vote unique centralisateur et en présence des observateurs de chaque organisation syndicale qui souhaitent être présents.

Des représentants de la Direction pourront également assister au bon déroulement des opérations électorales, à titre purement consultatif.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...);
- aux procès-verbaux des résultats;
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

L'ensemble des résultats sera consolidé sur le logiciel de vote et permettra l'édition des procès-verbaux pour chaque élection.

Le président du bureau de vote proclame les résultats, signe les procès-verbaux et les listes d'émargement avec les autres membres et les remet, dès la fin du dépouillement, à la Direction.

La clôture du système de vote aura lieu le 15 juin 2023 à 16h00 heures et le dépouillement aura lieu à partir de 16h30 pour le 1er tour.

La clôture du système de vote aura lieu le 27 juin 2023 à 16h00 heures et le dépouillement aura lieu à partir de 16h30 pour le 2nd tour.

L'ensemble des opérations de dépouillement pour la Métropole, la SRR et la SMR auront lieu en même temps, à l'horaire de la Métropole.

AC CP LO LOIL

Proclamation et affichage des résultats

Les résultats seront proclamés oralement par le président du bureau de vote après signature des procès-verbaux.

Ils seront portés à la connaissance du personnel, pour le 1^{er} tour, le 16 juin 2023 et le cas échéant, pour le 2nd tour, le 28 juin 2023, sur l'espace dédié aux élections accessible sur l'Intranet.

Etablissement et transmissions des procès-verbaux

Afin de garantir leur totale conformité aux résultats proclamés, les Parties conviennent que tous les procès-verbaux seront générés et imprimés par les logiciels du prestataire VOXALY/DOCAPOST à la demande du président du bureau de vote.

Ces procès-verbaux seront ensuite contrôlés et signés par les membres du bureau de vote.

Une copie des procès-verbaux signés sera remise par la Direction, dans les meilleurs délais, à toutes les listes ayant présenté au moins une candidature, ainsi qu'à toutes les organisations syndicales ayant participé à la négociation du présent protocole.

Dans les 15 jours suivants les élections, la Direction transmettra les procès-verbaux au Centre de traitement des élections professionnelles (CTEP) qui est l'opérateur désigné par le Ministère du Travail.

Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats.

Sont également conservées jusqu'à la fin du délai de contestation les listes d'émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire VOXALY/DOCAPOST procède à la destruction des fichiers supports.

Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

ARTICLE 15 : Comité Social et Economique Central

Conformément aux articles L. 2316-4 et suivants du Code du travail, la composition du CSE Central est déterminée de la façon suivante.

Nombre de représentant au CSE Central

Le CSE Central sera composé de 46 sièges, soit 23 titulaires et 23 suppléants.

Reson 23 ACRP LIN

Répartition des sièges entre les établissements et les collèges

Conformément à l'article L. 2316-5 du Code du travail, et afin de répondre aux exigences légales relatives à la représentation des cadres, au moins un membre titulaire et un membre suppléant doit appartenir au collège cadre.

Dans une logique d'équité de représentation, les parties recommandent que pour chaque CSE 2 collèges au moins sur les 3 soient représentés au CSE Central.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

		Nombre de sièges titulaires et suppléants au CSE Cen			
CSE	Nbre de sièges titulaires et suppléants au CSEC	Collège « Employés »	Collège « Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	Collège « Cadres »	
CSE B2B et DSO	T:7	T:1	T:1	T:5	
	S:7	S:1	S:1	S:5	
CSE B2C et Fonctions Support	T:4 S:4	T:0 S:0	T:1 S:1	T:3 S:3	
CSE SRR	T:2	T:0	T:1	T:1	
	S:2	S:0	S:1	S:1	
Totaux	T:13	T:1	T:3	T:9	
	S:13	S:1	S:3	S:9	

		Nombre de sièges titulaires et suppléants au CSE Central		
CSE	Nbre de sièges titulaires et suppléants au CSEC	Collège « Employés, Techniciens - Agents de Maîtrise & assimilés »	Collège « Cadres »	
CSE Réseaux et SI	T:7	T:1	T:6	
	S:7	S:1	S:6	
CSE XP Fibre	T:2	T:1	T:1	
	S:2	S:1	S:1	
Totaux	T:9	T:2	T:7	
	S:9	S:2	S:7	

PROPIDED

CSE	Nbre de sièges titulaires et suppléants au CSEC	Nombre de sièges titulaires et suppléants au CSE Central Collège « Unique »
CSE SMR	T:1 S:1	T:1 S:1

T = titulaires / S = suppléants

Les parties conviennent qu'à défaut de candidature sur un collège au sein d'un CSE, le siège prévu pour ce collège et resté vacant sera attribué à un autre collège au sein du même CSE.

Exemple : à défaut de candidature sur le collège « Employé » au CSE B2B et DSO, le siège prévu pour ce collège et resté vacant sera attribué au collège « Techniciens – Agents de Maîtrise et Assimilés » ou au collège « Cadres » au sein du CSE B2B et DSO.

Mode de scrutin et de désignation des représentants au CSE Central

Dans chaque CSE d'établissement, les sièges de titulaires et/ou de suppléants au CSE central sont attribués par collège, comme ci-dessus, dans le cadre d'un vote intervenant au sein de chaque CSE.

Les Parties conviennent des modalités de désignation des membres du CSE Central suivantes :

- <u>Le principe</u> est que les désignations s'effectuent en tenant compte de l'audience électorale obtenue sur chaque CSE, c'est-à-dire des suffrages valablement exprimés pour chaque organisation syndicale dans chaque CSE au 1^{er} tour des élections, ramené à l'ensemble des suffrages valablement exprimés au sein de chaque CSE au 1^{er} tour des élections.
- Par exception au principe indiqué ci-dessus et dans l'hypothèse où une organisation syndicale ne parvenait pas à pourvoir l'ensemble des sièges au CSE Central qui lui était attribué en application du calcul ci-dessus, les Parties conviennent alors que pour les sièges qui n'ont pas pu être pourvus en application du principe ci-dessus, les désignations restantes des membres du CSE Central se feront par un vote majoritaire au sein de chaque CSE dans la limite du nombre de sièges indiqués ci-dessus.

Les membres du CSE central sont élus par les membres titulaires de chaque CSE réunis au sein d'un collège unique. Ainsi, l'ensemble des membres titulaires vote sans distinction de collège pour élire le(s) membre(s) titulaire(s) et/ou suppléant(s) qui le(s) représentera(ont) au CSE central.

Seuls les membres élus titulaires de chaque CSE prennent part au vote. Les membres suppléants du CSE ne peuvent voter que s'ils remplacent un membre titulaire absent.

L'élection a lieu à bulletin secret sous enveloppe et s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à un tour (chaque électeur devant voter en une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir). En cas de partage des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il y aura un vote pour l'élection des titulaires et un vote pour l'élection des suppléants.

Replo LM

Eligibilité – Dépôt des candidatures

Les membres du CSE Central sont élus parmi les membres de chaque CSE.

Un membre titulaire du CSE peut être élu titulaire ou suppléant au CSE Central. Un membre suppléant du CSE ne peut être que suppléant au CSE Central.

Les candidats se feront connaître en début de séance.

Règles de suppléance

Lorsqu'un membre titulaire représentant un établissement cesse ses fonctions pour l'une des raisons indiquées à l'article L. 2314-37 du Code du travail ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il ne pourra être remplacé que par un suppléant au CSE Central qui est titulaire au CSE.

Il sera fait application des règles de suppléances telles que définies ci-après :

- un suppléant élu au niveau du même CSE, sur une liste présentée par la même organisation syndicale que le titulaire absent, tous deux élus dans le même collège (priorité donnée au suppléant élu de la même catégorie);
- à défaut, un suppléant élu au niveau du même CSE, sur une liste présentée par la même organisation syndicale que le titulaire absent, mais élu dans un collège différent de celui du titulaire absent;
- à défaut, un suppléant élu au niveau du même CSE, sur une liste présentée par une autre organisation syndicale que le titulaire absent, tous deux élus au CSE au sein du même collège dans la même catégorie.

Au titre de chaque hypothèse, le suppléant retenu sera celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de son élection au CSE.

En cas d'égalité de suffrages des membres suppléants à l'élection des représentants du CSE au CSE Central, le membre titulaire est remplacé par le plus âgé des membres suppléants.

En l'absence de membre suppléant du même CSE que le titulaire du CSE Central, le remplacement est assuré par un suppléant d'un autre CSE appartenant à la liste du même syndicat et relevant de la même catégorie.

ARTICLE 16 : Moyens associés aux CSE et CSE Central

1. Sur le crédit d'heures accordé aux membres du CSE

Les parties conviennent, en sus des dispositions légales, de l'octroi d'un crédit d'heures de 10h par mois pour les mandats suivants :

- membres suppléants du CSE;
- membres suppléants du CSE Central.

Il est précisé que ces crédits d'heures pourront s'ajouter, le cas échéant, au crédit d'heures dont ils bénéficient au titre du remplacement des titulaires absents.

A CO LO LON

2. Sur les activités sociales et culturelles

Réaffirmant le principe selon lequel tout collaborateur, quelle que soit son affectation géographique, doit pouvoir bénéficier des prestations servies par son CSE, les crédits d'heures spécifiques suivants, payés comme du temps de travail effectif sont attribués :

Pour le CSE B2B et DSO: 90 heures par mois

Pour le CSE Réseaux & SI: 90 heures par mois

Pour le CSE B2C et Fonctions Support : 60 heures par mois

Pour le CSE SRR : 30 heures par mois

Pour le CSE SMR : 10 heures par mois.

Pour le CSE XPFibre : 30 heures par mois

Ce crédit d'heures peut être utilisé par tous collaborateurs qu'ils soient titulaires ou non d'un mandat au CSE afin d'assurer le bon fonctionnement des activités sociales et culturelles du CSE.

Ce crédit d'heures est confié à la responsabilité de l'instance qui décidera du mode d'attribution et du reporting.

Le secrétaire du CSE ou un membre du CSE désigné à cet effet pour toute la mandature informera le Président de l'instance concerné et le Support des Relations Paritaires de l'utilisation de ce crédit d'heures. La RH est en charge de prévenir et d'informer le manager des collaborateurs concernés par ces permanences.

Bien que les CSE demeurent libres de leur choix en la matière, les Parties conviennent qu'afin d'assurer une équité entre les salariés de l'UES, les moyens des ASC seront mutualisés.

En outre, les CSE adhérant à la mutualisation (excepté le CSE XPFibre) acceptent un contrôle par les permanentes des prestations délivrées par les élus.

ARTICLE 17 : Durée, entrée en vigueur et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord préélectoral est conclu pour l'élection des membres des Comités Sociaux et Economiques et du Comité Social et Economique Central de l'année 2023.

Le présent protocole d'accord préélectoral est conclu pour la durée de la mandature.

Le début de la mandature est fixé à la date de proclamation des résultats, soit à la date du 1^{er} tour, soit à la date du 2nd tour éventuel et en tout état de cause à l'issue des mandats des membres de la délégation actuelle.

Dès lors que les règles de majorité légales et les conditions tenant aux signataires du présent protocole d'accord préélectoral sont satisfaites pour chacune de ses dispositions, il sera légalement formé et entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de dépôt.

Le présent protocole d'accord préélectoral est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation et un exemplaire sera remis à chacune des parties.

Eu égard à sa nature préélectorale, le présent protocole d'accord préélectoral sera transmis à l'Inspecteur du travail du siège social de l'UES SFR, Altice Campus, si celui-ci en fait la demande.

Le présent protocole d'accord préélectoral sera porté à la connaissance des salariés par affichage sur l'Intranet.

RACOPLO LIL

Pour les entreprises comprises dans le périmètre de l'UES SFR dans le cadre du processus électoral et figurant en annexe

Fabienne GLATT-QUINTANA
Directrice Exécutive Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales intéressées

CFDT F3C, représentée par Olivier LELONG, dûment mandaté à effet de négocier

CFE/CGC SNT représentée par Laurent DE RUI, dûment mandaté à effet de négocier

CFTC Média +, représentée par Franck GUEDE, dûment mandaté à effet de négocier

CGT Fapt représentée par

, dûment mandaté à effet de négocier

FO COM représentée par Stéphane DI MEGLIO, dûment mandaté à effet de négocier

SUD PTT représentée par Emile ALABASSI, dûment mandaté à effet de négocier

UNSA COH, représentée par Abdelkader CHOUKRANE, dûment mandaté à effet de négocier

Ac ap LOL

ANNEXE 1 : LISTE DES ENTITES JURIDIQUES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DE L'UES DANS LE CADRE DU PROCESSUS ELECTORAL

SFR FIBRE

Siège social: 10, rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne

RCS Meaux: 400 461 950

COMPLETEL

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

RCS Paris: 418 299 699

SFR

Siège social : 16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

RCS Paris: 343 059 564

SRR

Siège social : ZE du Chaudron — 21 rue Pierre Aubert- 97490 Sainte Clotilde

RCS Saint-Denis: 393 551 007

NUMERGY

Siège social : 12 rue Jean-Philippe Rameau 93634 La Plaine Saint Denis Cedex

RCS Bobigny: 753 105 956

SMR

Siège social: 27 place Mariage — 97600 Mamoudzou

RCS: 024 072 175

XP Fibre

Siège social : 124 Boulevard de Verdun — 92400 Courbevoie

RCS Paris: 844 717 587

XP Fibre CVN

Siège social : 5 avenue de la Cristallerie - 92310 Sèvres

RCS Nanterre: 508 094 927

AC GO. Son LAR

ANNEXE 2: PROJET CALENDRIER DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Dates	Etapes
28 avril 2023	Information du personnel de l'organisation des élections professionnelles
2 mai 2023	Affichage des listes électorales
9 mai 2023	Délai maximal pour la rectification des adresses postales des salariés
10 mai 2023	12h00 - Délai maximal pour la rectification des listes électorales
22 mai 2023	10h00 - Délai maximal pour le dépôt des listes de candidatures, des professions de foi et des logos syndicaux en vue du 1 ^{er} tour et désignation des observateurs
23 mai 2023	09h00 - Délai maximal pour rectification des listes de candidatures pour le 1er tour 14h00 - Tirage au sort afin de déterminer l'ordre d'apparition des organisations syndicales
24 mai 2023	Affichage des listes de candidatures en vue du 1 ^{er} tour 9h00 - Ouverture de la campagne électorale en vue du 1 ^{er} tour
5 juin 2023	Envoi des codes, et instructions de vote et des professions de foi par le prestataire Formation des membres de la délégation du personnel et des membres du bureau de vote et test du site de vote
12 juin 2023	18h00 – Fin de la campagne électorale pour le 1er tour
13 juin 2023	10h00 - Ouverture du scrutin du 1er tour
15 juin 2023	16h00 - Fermeture du scrutin du 1er tour 16h30 – Dépouillement et proclamation des résultats
16 juin 2023	Affichage des résultats du 1 ^{er} tour Appel à candidature pour le 2 ^{ième} tour
19 juin 2023	15h00 - Délai maximal pour le dépôt des listes de candidatures et des professions de foi, en vue du 2 nd tour
20 juin 2023	Affichage des listes de candidatures en vue du 2 nd tour 09h00 – Ouverture de la campagne électorale pour le 2 nd tour
26 juin 2023	18h00 - Fin de la campagne électorale du 2 nd tour
27 juin 2023	10h00 – Ouverture du scrutin du 2 nd tour 16h00 – Fermeture du scrutin du 2 nd tour 16h30 – Dépouillement et proclamation des résultats
28 juin 2023	Affichage des résultats du 2 nd tour

AC Son 30
R Sp LDL

ANNEXE 3: DESCRIPTION DETAILLEE DU FONCTIONNEMENT DE VOXALY-DOCAPOSTE (PRESTATAIRE RETENU)

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire attribue à chaque électeur un code d'accès qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend aucune référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est totalement anonyme, même après la clôture. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOSTE chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

ACB GP LM

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,
- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le <u>chiffrement de bout en bout sans interruption</u>.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne pas peut voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plateforme VOXALY-DOCAPOSTE.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimums et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

Enfin, afin de permettre aux instances de contrôle de surveiller elles-mêmes le bon fonctionnement de bout en bout les traitements applicatifs et cela tout en respectant la plus stricte régularité et sincérité du scrutin, VOXALY-DOCAPOSTE met à disposition des comptes ECOLE (identifiants et mots de passe attribués à des fins de test).

AZ GP LDIL

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter immanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019, la plateforme de vote VOXALY-DOCAPOSTE est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

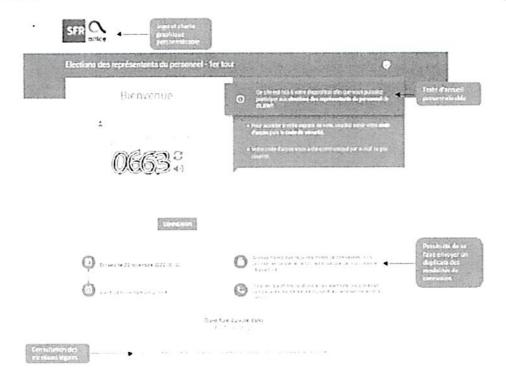
Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOSTE avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOSTE a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

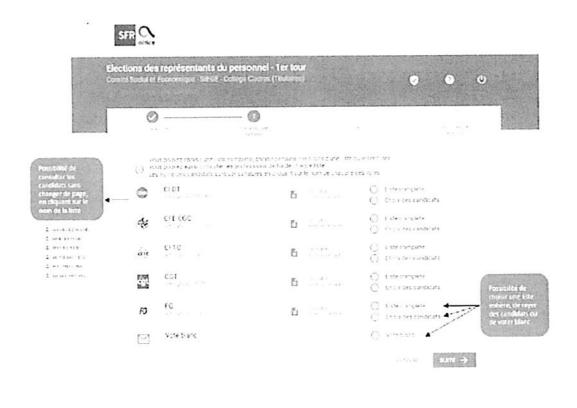
\$ 50n 10 33



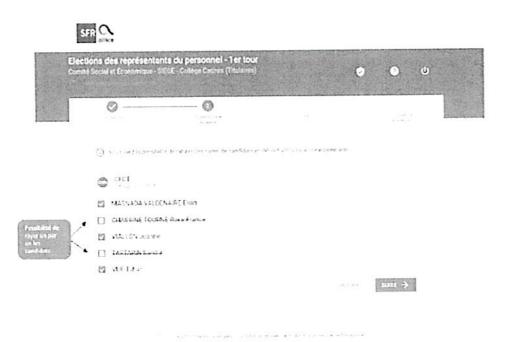
Page « Choix a une election »:



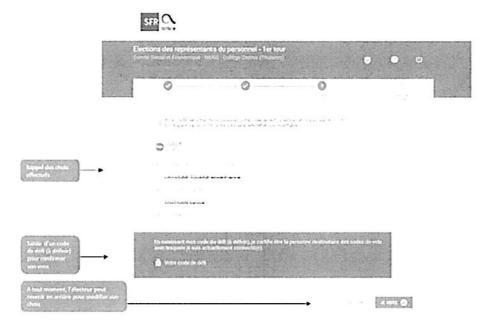
R Son Lon NZ GP LON



Pase - Possibilité de raturer le cu les candidates de son choix :



R Son Lo35 A ep LM



Eage - Accuse de reception -



AC Sph LDA

ANNEXE 4 : DEFINITION DES COLLEGES ELECTORAUX ET REPARTITION DU PERSONNEL ENTRE LES COLLEGES ELECTORAUX SELON LA CONVENTION COLLECTIVE DES COMMERCES ET SERVICE DE L'AUDIOVISUEL, DE L'ELECTRONIQUE ET DE L'EQUIPEMENT MENAGER

Employés NIVEAU I – échelon 1

NIVEAU I – échelon 2 NIVEAU II – échelon 3 NIVEAU II – échelon 1 NIVEAU II – échelon 2 NIVEAU III – échelon 3 NIVEAU III – échelon 1 NIVEAU III – échelon 2 NIVEAU III – échelon 3

Agents de maîtrise NIVEAU IV - échelon 1

NIVEAU IV – échelon 2 NIVEAU IV – échelon 3

Cadres POSITION I

POSITION II POSITION IV

R 3Dn 37

ANNEXE 5: LISTE DES SITES SUR LESQUELS SERONT INSTALLES LES PANNEAUX ELECTORAUX

Balard

16 rue du Général Alain de Boissieu

(Bâtiments Sud, Ouest,

Nord et Est)

75015 PARIS

Courbevoie

124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE

Sèvres

3-5-7 Avenue de la Cristallerie

92310 SEVRES

Champs Sur Marne

6, Rue Albert Einstein

77420 CHAMPS SUR MARNE

Les Ulis

12, av. de l'Océanie 91940 LES ULIS

Velizy

6 rue Nieuport 78140 VELIZY

Aix Le sulky

Bâtiment Le Sulky - 389 avenue du Club Hippique - CS 70419

13097 AIX EN PROVENCE

Bordeaux Lac

SFR - NetCenter - Rue Gabriel Péri

33300 BORDEAUX LAC

Chartres

2 Rue Blaise Pascal - Jardin d'Entreprises

2800 CHARTRES

Isneauville

Plaine de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE

Lille Castel

340/2 avenue de la Marne, Parc Europe,

59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Lyon Bron

ZAC du Chêne 11 allée des droits de l'Homme

69009 LYON

Lyon Saint Priest

SFR - L'Agora - 452 cours du 3ème Millénaire

69800 SAINT-PRIEST

Metz - Arago

Immeuble Arago - 2 boulevard Dominique François Arago

57078 METZ

Nantes - Saint Herblain

Parc Héliopolis - Bâtiment 1 - 13, 14, 16 avenue Jacques Cartier

44815 SAINT-HERBLAIN

Rennes

1 rue Jouanet - Route de Fougères

35703 RENNES

R Sbn 38 R CP LON Toulouse - Basso Cambo 12 rue Paul Mesplé

31106 TOULOUSE

SRR 21 rue Pierre Aubert - ZI du Chaudron

97490 SAINTE-CLOTILDE

SRR Rue Théodore Drouet - ZAC 2000

97420 LE PORT

SRR 41 rue Désiré Barquisseau

97410 SAINT-PIERRE

SMR KAWENI2 ROND POINT KAWENI

97600 MAMOUDZOU

AC CP LUL